

ARCHIVES

C.I.J.

Communiqué No 62/3
(non-officiel)

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse :

Ouvrant la séance, le jeudi 1er mars 1962 à 10 h.30, pour l'audience des Parties dans l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (fond), le Président de la Cour internationale de Justice a fait la déclaration suivante :

"Avant d'ouvrir la procédure orale en cette affaire, je voudrais me tourner vers une date qui dans l'histoire du droit international est mémorable entre toutes, celle du 15 février 1922. Ce jour-là, il y a donc quarante ans, dans cette même grande salle de justice, la Cour permanente de Justice internationale a tenu sa séance inaugurale, à laquelle la présence de la reine des Pays-Bas et de hautes personnalités néerlandaises et étrangères prêtait un éclat particulier.

En effet, si le règlement des différends entre Etats par voie d'arbitrage remonte à l'Antiquité, s'il a rendu de grands services et notablement contribué à préciser les règles du droit international, c'est seulement depuis la création de la Cour permanente, corps de magistrats indépendants toujours prêts à accomplir leur tâche, que l'institution d'une justice internationale est devenue véritablement permanente et facilement accessible à tous les Etats qui désirent y recourir pour régler leurs différends juridiques. On ne saurait assez souligner la nouveauté et l'importance de cet élément de permanence; c'est grâce à lui que la Cour permanente de Justice internationale est devenue une institution au sens propre du mot.

On a dit que l'institutionnalisation implique la croyance que les moyens externes sont tout. Or, si l'on doit entendre aussi par là la contrainte, ceux qui à la Société des Nations ont édifié la Cour permanente ont vu que le seul moyen de réussir était de faire confiance aux Etats. La permanence a rendu possible l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour; mais, grâce à l'ingénieux moyen de la clause facultative, cette acceptation reste librement consentie dans les limites tracées par l'Etat acceptant. Cette solution a été critiquée mais elle s'est révélée la seule possible dans l'état actuel du droit international et elle a été consacrée par le Statut de la nouvelle Cour. Il y a plus : l'idée a fait son chemin et, dans plusieurs centaines de traités bilatéraux et multilatéraux, des Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour pour les litiges auxquels pourraient donner lieu l'application et l'interprétation de ces traités. Et, si la Charte laisse aux parties à un différend le choix des moyens pacifiques en vue de le régler, le Conseil de Sécurité, le cas échéant, doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice".

Durant les vingt années de son activité, la Cour permanente a rendu plusieurs dizaines de décisions dans des affaires contentieuses et consultatives, décisions qui font autorité dans le domaine du

droit international. Le cataclysme de la deuxième guerre mondiale l'a éprouvée sans la détruire; si, la guerre terminée, les Nations Unies ont décidé de substituer une nouvelle Cour à la Cour permanente, cela a été pour des raisons d'ordre pratique. La Charte a énoncé que le Statut de la nouvelle Cour serait établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et les modifications intervenues n'ont pas été essentielles. Le nom de l'institution est plus simple et plus exact. Le renouvellement partiel assure mieux l'unité de la Cour et cet esprit de corps qui fait fondre dans un même sentiment la responsabilité personnelle des juges et celle de la Cour. Le Statut de la Cour fait désormais partie intégrante de la Charte; elle "constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies", tout en restant, dans le cadre de l'Organisation, un corps judiciaire indépendant. Comme l'avait dit à plusieurs reprises la Cour permanente, la Cour est avant tout l'organe du droit international; le nouveau Statut le souligne en disant qu'elle a pour mission de "régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis".

La présente Cour a dès son début été consciente de la nécessité de maintenir la continuité de la tradition, de la jurisprudence et des méthodes de travail. Son premier président a été M. Guerrero, dernier président de l'ancienne Cour. Elle a adopté le règlement de l'ancienne Cour, avec quelques modifications d'importance mineure, et même les formes extérieures de son activité. Mais surtout, sans être liée par le stare decisis comme principe ou règle, elle cherche souvent son inspiration dans le corps des décisions de l'ancienne Cour; il en résulte une remarquable unité de jurisprudence, facteur important dans le développement du droit international.

La Cour a pour mission de dire le droit tel qu'il est; elle contribue à son développement, mais à la manière judiciaire, par exemple quand elle dégage une règle implicitement contenue dans une autre ou quand, ayant à appliquer une règle à un cas d'espèce - qui est toujours individualisé, à contours définis -, elle précise le sens de cette règle, quelquefois baignée dans ce que le grand juriste qu'était Vittorio Scialoja a appelé, sans attribuer à cette expression un sens critique, le chiaroscuro du droit international. Et l'on a pu dire récemment avec raison qu'il y a des problèmes de droit international qu'il n'est pas possible d'étudier sans se référer à la jurisprudence des deux Cours.

Dans une époque comme celle que nous traversons, la mission de la Cour est quelquefois particulièrement ardue; mais il ne faut pas oublier qu'à côté de règles conventionnelles ou coutumières en évolution, règles surtout de droit particulier, il existe des règles et principes presque immuables, nécessaires parce que répondant aux besoins profonds de la communauté internationale et dont von Liszt dans sa construction positiviste a dit qu'ils constituent "den festen Grundstock des ungeschriebenen Völkerrechts, seinen ältesten, wichtigsten, heiligsten Bestand".

Il semble que quarante ans de fonctionnement de la juridiction internationale permanente autorisent tous les espoirs raisonnables.

Le Président a annoncé ensuite que pour des raisons de santé MM. Cordova et Spiropoulos, juges, ne pourront pas prendre part à l'examen de la présente affaire; que M. Jessup, juge, a déclaré ne pas pouvoir participer au règlement de la présente affaire par application de l'article 17 du Statut et que M. Badawi, retenu par une indisposition, ne pourra pas assister à la première audience.

Ayant constaté la présence à l'audience des agents des Parties et de leurs conseils et avocats, le Président a donné la parole à M. l'agent du Gouvernement du Cambodge.

Son Excellence M. Truong Cang a pris la parole, puis il a demandé à la Cour de bien vouloir entendre l'Honorable Dean Acheson.

Note pour MM. les représentants de la presse, relative aux communiqués pendant les audiences en l'affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (fond).

MM. les représentants de la presse pouvant assister à chaque audience et se procurer chaque jour dans la soirée le compte rendu de la journée, le Greffe se propose de ne pas publier pendant les audiences le communiqué habituel, lequel se borne à indiquer le nom du ou des orateurs et la date de la prochaine audience. Une exception sera faite toutefois dans le cas où la prochaine audience est fixée à un autre jour que le lendemain.

La Haye, le 1er mars 1962.
